



LOI DE FINANCES POUR 2011

La loi de finances pour 2011 n°2010-1657 a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Si cette loi ne comporte pas de grande réforme, elle alourdit par de nombreuses mesures la pression fiscale des particuliers. Vous trouverez ci-après un résumé des évolutions fiscales pour 2011.

LES PRINCIPAUX POINTS DE LA LOI :

- Révision du barème de l'impôt sur le revenu et ISF.
- Prorogation d'un an du bénéfice de la majoration d' 1/2 part supplémentaire.
- Modification des modalités d'imposition sur le revenu des couples l'année du mariage ou du PACS.
- Majoration du taux d'imposition des revenus du patrimoine.
- Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes.
- Suppression du seuil d'imposition sur les cessions de valeurs mobilières
- Réduction de 10% de l'avantage en impôt procuré par certains avantages fiscaux.
- Plafonnement des niches fiscales.
- Suppression du régime Demessine.
- Baisse du crédit d'impôt sur les installations photovoltaïques.
- Suppression du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'une résidence principale.
- Modification du prêt à taux zéro.

FISCALITE DES PARTICULIERS

• Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

Le barème de l'impôt sur le revenu a été **revalorisé de 1,5 %** pour l'imposition des revenus 2010.

Le taux de la tranche d'imposition la plus élevée est également porté de 40 à **41%**.

Fraction du revenu imposable	Taux d'imposition
N'excédant pas 5 963 €	0 %
De 5 964 € à 11 896 €	5,5 %
De 11 897 € à 26 420 €	14 %
De 26 421 € à 70 830 €	30 %
Supérieure à 70 830 €	41 %

La déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés a été revalorisée :

- minimum : **421 €**
- plafond (*par personne*): **14 157 €**



L'abattement de 10% sur les pensions a également été revalorisé :

- minimum : **374 €**
- plafond (*par foyer fiscal*) : **3 660 €**

Les **pensions alimentaires** versées à des enfants majeurs sont déductibles dans la limite de **5 698 € par enfant**.

Rappel : le montant déductible des pensions alimentaires est majoré de 25 % lorsque le versement de cette somme résulte d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006.

- **Délai supplémentaire pour l'extinction de la demi-part accordée aux contribuables vivant seuls et ayant eu à leur charge un ou plusieurs enfants.**

Les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge bénéficient d'une demi-part fiscale supplémentaire, lorsqu'ils :

- Vivent seuls et ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;
- Vivent seuls et ont eu un ou plusieurs enfants décédés (à condition que l'un d'eux aie atteint l'âge de 16 ans ou soit décédé par suite de faits de guerre) ;
- Vivent seuls et ont adopté un enfant, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans.

La loi de finances pour 2009, a subordonné l'octroi de cet avantage fiscal à une condition supplémentaire: pour bénéficier de la demi-part supplémentaire, **le contribuable doit avoir supporté, alors qu'il vivait seul et pendant au moins cinq années**, à titre exclusif ou principal, **la charge d'au moins un des enfants cités précédemment**.

Pour les contribuables qui bénéficiaient jusqu'à présent de la demi-part supplémentaire, mais qui ne respectaient pas cette nouvelle condition, un régime transitoire avait été aménagé par la loi jusqu'en 2011.

L'article 4 de la loi de finances pour 2011 prolonge d'un an cette mesure transitoire.

- **Suppression de la triple déclaration pour les couples, l'année de mariage, divorce, PACS ou rupture du PACS** (art 95 de la loi n°2010-1657)

A compter de l'imposition des revenus de 2011, les personnes mariées ou liées par un PACS ne peuvent plus bénéficier de l'avantage procuré par la triple déclaration des revenus, l'année de modification de la situation familiale.

En cas de divorce ou de dissolution du PACS, chacun est **personnellement imposable** pour les revenus dont il a disposé pendant l'année, à savoir avant et après le divorce.

En principe, l'appréciation de la situation matrimoniale et des charges de famille se fait au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois en cas de mariage, PACS, divorce ou séparation, il est tenu compte de cette situation au 31 décembre de l'année d'imposition.

	Déclaration commune	Déclaration séparée
Année du mariage ou du PACS	OUI	SUR OPTION Sauf en cas de mariage entre partenaires liés par un PACS conclu l'année précédente
Année du divorce ou de la rupture du PACS	NON	OUI

A noter :

En cas de décès : l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2010 supprime l'obligation pour le contribuable survivant de produire une déclaration de revenus dans un délai de 6 mois. Cette obligation demeure néanmoins pour l'ISF. L'impôt afférent aux revenus non encore taxés est établi au nom des époux ou partenaires. Le survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

FISCALITE DU PATRIMOINE

- Majoration du taux d'imposition des revenus du capital et des plus-values**

Sont portés à compter du **1^{er} janvier 2011**:

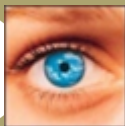
- De 18% à **19%**, le taux du **prélèvement forfaitaire libératoire** sur les dividendes et sur les produits de placement à revenus fixe.
- De 18% à **19%**, le taux d'imposition des **plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux**.
- De 16% à **19%**, le **taux d'imposition des plus-values immobilières**.
- De 2% à **2,2%**, pour le **prélèvement social** (le taux global des prélèvements sociaux comprenant la CSG, la CRDS, le prélèvement social et les contributions additionnelles est donc porté de 12,1 % à **12,3%**).

- Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes** (Art 7 loi n°2010-1657)

Le **crédit d'impôt** accordé au titre des revenus de capitaux mobiliers, imposés à l'impôt sur le revenu, **est supprimé** (115 € pour une personne seule et 230 € pour un couple). Cette suppression ne remet pas en cause les modalités d'imposition des revenus distribués :

Lorsque l'option pour le prélèvement libératoire n'a pas été exercée, **l'abattement proportionnel de 40% et l'abattement fixe annuel** (de 1525€ pour un célibataire et de 3050€ pour un couple soumis à imposition commune) **demeurent**.





- **Suppression du seuil d'imposition sur les gains de valeurs mobilières**

Pour les cessions opérées à compter du 1^{er} janvier 2011, les plus-values sont taxées à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, **dès le 1^{er} euro de gain.**

Le seuil de 25 830€, qui déclenchait jusqu'à présent l'imposition sur le revenu, est donc supprimé (Art 8 de la loi n°2010-1657).

Cette suppression du seuil a pour effet d'unifier les modalités d'imposition des plus-values à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (imposés depuis 2010, dès le 1^{er} euro).

En contrepartie, les moins-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sont également imputables dès le 1^{er} euro.

- **Le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)**

Le nouveau seuil d'imposition pour l'ISF est fixé à 800 000 €.

Valeur nette taxable du patrimoine	Taux d'imposition
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Entre 800 000 € et 1 310 000 €	0,55 %
Entre 1 310 000 € et 2 570 000 €	0,75 %
Entre 2 570 000 € et 4 040 000 €	1 %
Entre 4 040 000 € et 7 710 000 €	1,30 %
Entre 7 710 000 € et 16 790 000 €	1,65 %
Supérieure à 16 790 000 €	1,80 %



MESURES LIEES A LA REDUCTION DES NICHES FISCALES

• Le « rabot » de 10%

L'avantage fiscal procuré par certains dispositifs de réductions ou de crédits d'impôt est réduit de 10%.

Le tableau ci-dessous liste les niches fiscales concernées :

Entre dans le cadre du rabot de 10%	Taux de l'avantage fiscal
Réduction d'impôt liée à l'investissement immobilier locatif dans le secteur du tourisme (travaux)	Le taux de 20% est réduit à 18% Le taux de 40% est réduit à 36% .
Réduction d'impôt liée aux investissements forestiers	Le taux de 25% est réduit à 22% Le taux de 100% est réduit à 90% .
Réduction d'impôt liée à certains investissements outre-mer réalisés par des particuliers	<u>Exemple</u> : pour les logements donnés en location dans le secteur intermédiaire, le taux passe de 50% à 45% .
Réduction d'impôt liée à certains investissements outre-mer réalisés dans le cadre d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu	<u>Exemple</u> : le taux de 50% est ramené à 45%
Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital des PME, de parts de FCPI et de FIP	Le taux de 25% est réduit à 22% Le taux de 50% est réduit à 45% .
Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de Sofica	Le taux de 40% est réduit à 36% Le taux de 48% est réduit à 43% .
Réduction d'impôt au titre des dépenses de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés	Le taux de 25% est réduit à 22%
Réduction d'impôt lié à une opération Malraux	Le taux de 30% est réduit à 27% La majoration de 10 points est réduite à 9 points
Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de Sofipêche	Le taux de 40% est réduit à 36%
Réduction d'impôt lié à un investissement locatif dans une résidence meublée (Censi-Bouvard)	Le taux de 20% est réduit à 18%
Réduction d'impôt lié à l'investissement Scellier	Le taux de 15% est réduit à 13% La majoration de 10 points est réduite à 9 points Le taux triennal de 6% en cas de location intermédiaire est réduit à 5%
Réduction d'impôt lié à des dépenses de préservation du patrimoine naturel	Le taux de 25% est réduit à 22%
Crédit d'impôt au titre des équipements de la résidence principale en faveur du développement durable	Les taux de 15% sont réduits à 13% De 25% à 22% De 40% à 36% De 50% à 45%
Crédit d'impôt au titre des primes d'assurance pour garantir les loyers impayés	Le taux de 50% est réduit à 45%



Les **avantages non impactés par le « rabot de 10% »** peuvent être classés dans 2 catégories:

Exclus de la réduction de 10%
Aide pour l'emploi d'un salarié à domicile
Crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants
Réduction d'impôt liée à l'investissement locatif dans le logement social outre mer
Dispositifs supprimés ou non prorogés en 2011
Dispositif Demessine
Réduction d'impôt liée à l'investissement dans les résidences hôtelières à vocation sociale
Réduction d'impôt au titre de la télédéclaration et du télépaiement de l'impôt sur le revenu
Crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt pour l'acquisition de la résidence principale
Réduction d'impôt au titre des sommes versées sur un compte-épargne codéveloppement
Crédit d'impôt au titre des revenus distribués
Crédit d'impôt en faveur des travaux de prévention des risques technologiques

• **Impact sur le dispositif Scellier**

Pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011, les taux de réduction liés aux investissements Scellier sont réduits de 10%.

Des mesures transitoires, issues de la loi de finances rectificatives pour 2010 et de la loi de finances pour 2011, **permettent aux acquéreurs qui ont enregistré leur contrat de réservation chez un notaire ou au service des impôts de bénéficier d'un sursis.**



➤ Le taux de réduction pour les **logements BBC**

	réservation enregistrée* avant le 31/12/2010	Logements BBC	Taux de réduction d'impôt annuel en cas de prorogation (Scellier Intermédiaire)	Taux de réduction d'impôt sur 15 ans (BBC)
Acte en 2009 et 2010	-	25%	2%	37%
Acte avant le 31/01/2011	Oui	25%	2%	37%
	Non	22%	1.67%	32%
Acte entre le 31/01/2011 et le 30/03/2011	Oui	25%	2%	37%
	Non	22%	1.67%	32%
Acte du 31/03/2011 au 31/12/2011	-	22%	1.67%	32%
Acte en 2012	-	18%	1.67%	28%

* enregistrement chez un notaire ou dans un service des impôts

➤ Le taux de réduction pour les **logements NON BBC**

	réservation enregistrée* avant le 31/12/2010	Logements Non BBC	Taux de réduction d'impôt annuel en cas de prorogation (Scellier Intermédiaire)	Taux de réduction d'impôt sur 15 ans (Non BBC)
Acte en 2009 et 2010	-	25%	2%	37%
Acte avant le 31/01/2011	Oui	25%	2%	37%
	Non	13%	1.67%	23%
Acte entre le 31/01/2011 et le 30/03/2011	Oui	15%	2%	27%
	Non	13%	1.67%	23%
Acte du 31/03/2011 au 31/12/2011	-	13%	1.67%	23%
Acte en 2012	-	9%	1.67%	19%

* enregistrement chez un notaire ou dans un service des impôts



➤ Nota Bene : les plafonds de loyers

Annoncé cet été par Benoist Apparu, secrétaire d'Etat au logement, le décret n°2010-1601 du 20 décembre 2010 **confirme la baisse des plafonds de loyers** applicables au dispositif Scellier **à compter des actes signés en 2011.**

Ce même texte remanie également **la zone A en créant une zone A bis.**

Zones de logement	Scellier 9 ans	Scellier 15 ans
A bis ⁽¹⁾	21,70 €	17,36 €
A ⁽²⁾	16,10 €	12,88 €
B1	13 €	10,40 €
B2	10,60 €	8,48 €

⁽¹⁾ La liste des communes classées en zones A bis est définie dans l'arrêté du 22 décembre 2010.

⁽²⁾ Correspond à l'ancienne zone A (arrêté du 29 avril 2009) hors villes de la zone A bis.

• **Impact sur le dispositif LMNP Bouvard**

(Non soumis au critère BBC)

	réservation enregistrée* avant le 31/12/2010	Taux de réduction d'impôt
Acquisitions en 2009 et 2010	-	25 %
Acte avant le 30/03/2011	Oui	20 %
	Non	18%
Acte à compter du 31/03/2011	-	18 %
Acte en 2012		

* enregistrement chez un notaire ou dans un service des impôts

• **Suppression du dispositif Demessine**

L'article 92 de la loi de finances **supprime à compter de 2011** la réduction d'impôt liée à l'acquisition de logements neufs ou en VEFA **dans les résidences de tourisme classées et situées les zones de revitalisation rurale.**

Les acquisitions pour lesquelles une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2011 bénéficient, néanmoins de la réduction d'impôt.

• Baisse du crédit d'impôt lié à l'investissement dans la production d'énergie photovoltaïque

L'article 36 II de la loi de finances diminue de moitié le taux du crédit d'impôt accordé aux dépenses d'équipements de production d'énergie photovoltaïque de la résidence principale.

Le taux applicable à ces équipements est ramené de 50% à 25%.

Par ailleurs ce crédit est également concerné par le « rabet de 10% » des niches fiscales, le taux effectif du crédit d'impôt sur les installations photovoltaïques **sera donc de 22%**.

Cette réduction de taux concerne les dépenses payées à compter du 29 septembre 2010, sauf si les contribuables peuvent justifier avant cette date :

- de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte.
- d'un moyen de financement accordé pour cet investissement par un établissement de crédit.
- d'un paiement effectué avant le 7 octobre 2010, si le contrat signé avant le 29 septembre 2010 entre dans le cadre d'un démarchage à domicile.

A noter : les dépenses des matériaux d'isolation thermique des parois opaques sont désormais prises en compte dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré (cf arrêté à venir).

• Le plafonnement des niches fiscales

L'article 106 de la loi de finances abaisse le plafonnement global des niches fiscales, à compter de l'imposition des revenus de 2011. Les avantages fiscaux accordés en réduction de l'impôt sur le revenu sont désormais **plafonnés à un montant de 18 000 € majorés de 6 % du revenu net global imposable.**

Pour ne pas pénaliser les opérations engagées par les contribuables en 2010, seuls les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011, sont soumis à ce nouveau plafond. Les investissements réalisés en 2010 restent soumis au plafonnement en vigueur pour 2010 (20 000 € + 8%).

MESURES RELATIVES A L'ACQUISITION DE LA RESIDENCE PRINCIPALE

• Suppression du crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt sur la résidence principale

L'article 90 de la loi de finances pour 2011 supprime le **crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt sur la résidence principale** pour les opérations :

- pour lesquelles **l'offre de prêt** (ou au moins l'une des offres s'il y en a plusieurs qui concourent au financement) **est émise à compter du 1^{er} janvier 2011** ;
- pour lesquelles **l'ensemble des offres de prêt liées à l'investissement est émise avant le 1^{er} janvier 2011**, si **l'acquisition du logement** ou la déclaration d'ouverture de chantier (si le contribuable fait construire) intervient **après le 30 septembre 2011.**

Les taux du crédit d'impôt restent inchangés pour les derniers bénéficiaires dans la limite annuelle de 3 750€ pour une personne seule et de 7 500€ pour un couple soumis à imposition commune :

	Logements non BBC		Logements BBC
	1 ^{ère} annuité	4 annuités suivantes	7 premières annuités
Acquisition en 2009	40 %	20 %	40 %
Acquisition en 2010	30 %	15 %	40 %
Acquisition avant le 01/10/2011 Si Offre de prêt émise avant le 01/01/2011	25 %	10 %	40 %

Pour les logements anciens, l'avantage est de 40% du montant des intérêts payés la 1^{ère} annuité de remboursement et de 20% les 4 annuités suivantes.

• Le nouveau prêt à taux zéro

L'article 90 de la loi de finances instaure un nouveau prêt à taux zéro plus étendu (PTZ+). Le prêt à taux zéro existant jusqu'alors, le crédit d'impôt relatif aux intérêts d'emprunt et le Pass-Foncier sont supprimés.

Désormais, **toute personne physique qui acquiert sa résidence principale peut bénéficier de ce prêt, à condition qu'elle n'ait pas été propriétaire au cours des deux dernières années précédant l'émission de l'offre de prêt.**

Le **montant et les modalités** de remboursement du nouveau prêt à taux zéro, dépendent des paramètres suivants :

- **nombre de personnes** destinées à occuper le logement
- logement **neuf ou ancien**
- niveau de **performance énergétique** du logement
- **ressources** du foyer.

La minute fiscale en date du 11 janvier 2011 est consacrée au PTZ+.

SERVICE DES ÉTUDES FISCALES ET PATRIMONIALES

Sources :

Loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Loi de finances rectificatives pour 2010 n°2010-1658 du 29 décembre 2010

Décret n°2010-1601 du 20 décembre 2010 relatif aux plafonds de loyer applicable à certains dispositifs d'aide à l'investissement locatif.

Arrêté du 22 décembre 2010 relatif au classement des communes en zones A bis

Feuillelet rapide Francis Lefebvre n°56-10 et 57-10.

